

Le 17 mai 2023

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie par le Bureau d'assurance du Canada sur la partie 4, section 33, du projet de loi C-47, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023

Au nom de ses membres assureurs de dommages, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) tient à remercier le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie pour lui avoir donné l'occasion de lui faire part de ses observations au sujet du projet de loi C-47.

Le BAC est l'association sectorielle nationale qui représente les sociétés privées d'assurance habitation, automobile et entreprise du Canada. Ses membres représentent la grande majorité du marché de l'assurance de dommages privée au Canada. Depuis plus de 50 ans, le BAC travaille avec les gouvernements et les organismes de réglementation de l'assurance de partout au pays pour que tous les Canadiens aient accès à des assurances habitation, automobile et entreprise abordables.

Le secteur de l'assurance de dommages joue un rôle important dans l'assurance des risques économiques et financiers pour les particuliers et les entreprises au Canada. Il s'agit d'un secteur habilitant qui soutient les nouvelles entreprises qui contribuent à la prospérité du pays. Le secteur de l'assurance de dommages se réjouit donc de l'opportunité qui lui est donnée de formuler des commentaires au sujet du projet de loi C-47, afin de voir à ce que les institutions financières canadiennes soient bien préparées pour se protéger contre les menaces à leur intégrité ou leur sécurité, y compris contre l'ingérence étrangère.

Commentaires

Le secteur de l'assurance de dommages reconnaît que la confiance dans les institutions financières repose sur la certitude que l'intégrité et la sécurité de ces sociétés sont protégées adéquatement contre toute ingérence étrangère. Pour permettre aux institutions financières d'y arriver, il faut aussi que la réglementation soit claire, cohérente et équilibrée, afin de créer un contexte réglementaire prévisible permettant aux entreprises de fonctionner efficacement. Pour cela, le gouvernement fédéral doit chercher à éviter de décourager les investisseurs étrangers légitimes.

Section 33 : Lois relatives aux institutions financières

1. *Arrêté ministériel sur le dessaisissement d'actions (article 580) – Modifier la Loi sur les sociétés d'assurances par adjonction de l'article 432.1 après l'article 432.*

Recommandation 1a : Il est nécessaire de clarifier l'application de l'arrêté ministériel visant à céder des actions à une entité étrangère contrôlée par une société canadienne, et le BAC met en garde contre tout cadre réglementaire rigide susceptible de dissuader des étrangers de faire des investissements légitimes au Canada.

Recommandation 1b : Étant donné la gravité d'un éventuel arrêté de dessaisissement en vertu du paragraphe 432.1(3), le BAC recommande la mise en place d'un mécanisme plus solide permettant aux parties concernées de présenter des observations à l'égard de cet arrêté.

L'article 432.1 proposé permettrait au ministre d'« imposer » à une personne ainsi qu'à toute personne contrôlée par celle-ci l'obligation de se départir « du nombre d'actions [...] de la société qu'elles détiennent [...] dans le délai qu[e le ministre] fixe... ». Bien que nous reconnaissons que cette mesure exige une norme élevée, c'est-à-dire l'existence d'un risque constituant une menace pour l'intégrité et la sécurité du système financier au Canada ou une menace pour la sécurité nationale, nous ne voyons pas clairement comment cet arrêté pourra être appliqué, dans les faits, si la personne qui détient les actions de la société en question est une entité étrangère. De plus, d'après le libellé actuel, il faudrait définir clairement le type d'événement et le seuil qui donneraient lieu à ce type d'arrêté.

En outre, il convient de préciser davantage comment on devra se départir des actions, en indiquant à qui les actions devront être cédées et à quel prix. Il faudrait également envisager de communiquer les mesures provisoires que pourrait prendre l'actionnaire pour atténuer ou éliminer la menace à l'intégrité ou à la sécurité avant que le ministre n'ordonne une mesure aussi radicale que la cession d'actions.

Le paragraphe 432.1(3) prévoit qu'avant que le ministre puisse prendre un arrêté demandant le dessaisissement d'actions, l'actionnaire et la société concernée se voient accorder « la possibilité de présenter ses observations ». Cependant, le paragraphe 432.1(4) donne également au ministre le droit de prendre un arrêté temporaire pour suspendre tout droit conféré sous le régime de la partie VI dont sont assorties les actions faisant l'objet de l'arrêté. Étant donné la gravité d'un arrêté de dessaisissement, les droits des parties en cause de présenter des observations ne semblent pas adéquats du point de vue de l'équité procédurale.

Enfin, nous faisons remarquer qu'avec l'ajout des dispositions 15.1, 574.1 et 657.1, les sociétés seraient tenues de mettre en place et d'appliquer des politiques et des procédures pour se protéger contre les menaces à leur intégrité ou à leur sécurité, y compris toute ingérence étrangère. Cependant, le pouvoir conféré au ministre d'ordonner le dessaisissement d'actions ne semble pas exiger de ce ministre qu'il détermine si les politiques et les procédures adoptées par la société ne sont plus efficaces pour repousser les menaces pesant sur l'intégrité ou la sécurité de cette société.

2. Fourniture de renseignements (article 584) – Modifier le paragraphe 671(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances

Recommandation : Il convient de clarifier la façon dont cette disposition s'appliquera, dans les faits, à une entité étrangère qui est contrôlée par une société canadienne ou qui lui est affiliée.

La disposition proposée aurait pour effet d'élargir la possibilité pour le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de prendre une ordonnance pour enjoindre « à une personne qui contrôle la société proprement dite ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci » de lui fournir des renseignements ou des documents, ce qui inclurait le véritable propriétaire.

Conclusion

Le BAC tient à remercier le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie de lui avoir permis d'exposer son point de vue sur le projet de loi C-47. Il se réjouit de cette occasion et espère avoir d'autres occasions de travailler avec le Comité pour veiller à ce que les entreprises canadiennes se protègent contre les dangers de l'ingérence étrangère dans leur intégrité et leur sécurité, tout en maintenant un contexte réglementaire équilibré qui ne décourage pas des étrangers de faire des investissements légitimes dans des entreprises canadiennes.